chaussées, ou par un directeur d'artillerie ou du génie, pour lequel il aura déjà fait des travaux, ou, à défaut, par un architecte avantageusement connu pour sa capacité dans l'art de bâtir.

Tous ces certificats, ainsi que l'engagement de la caution, seront remis avant le jour fixé, lorsque l'entrepreneur et sa caution se présenteront pour se faire inscrire sur la liste des concurrents déposée au bureau des travaux à entreprendre.

Dans les *adjudications*, les soumissionnaires pour divers lots ne pourront se cautionner mutuellement. Les concurrents ne seront admis à soumissionner qu'après avoir rempli les conditions qui précèdent. La commission se réunira au jour fixé pour l'examen des pièces produites par les entrepreneurs et par les cautions.

La veille de l'*adjudication*, chacun des candidats recevra un certificat d'admission ou retirera les pièces produites s'il n'a pas été admis à concourir.

Le jour de l'*adjudication*, chacun des concurrents, à l'appel de son nom, déposera sur le bureau de la commission un pli cacheté portant son nom sur l'enveloppe et contenant le certificat d'admission et la soumission sur papier timbré, libellé conformément au modèle annexé au cahier des charges.

Les soumissions seront ouvertes et lues publiquement à haute voix. Seront considérées comme nulles celles qui contiendraient des clauses restrictives ou exceptionnelles. La quotité des rabais ou la surenchère devra porter sur la totalité du prix et être exprimée en toutes lettres en francs, décimes et centimes, à raison de tant pour 100, à peine de nullité.

Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient fait les mêmes offres et où elles seraient les plus avantageuses, il sera procédé séance tenante à une réadjudication sur de nouvelles soumissions, à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement. Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas, le sort en déciderait.

Dans les *adjudications* faites au nom de l'Etat, le cahier des charges peut fixer un délai pour la réception d'offres de rabais sur le prix de l'*adjudication*. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser trente jours, il est fait des offres de rabais d'au moins 10 pour 100 chacune, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et les auteurs de ces offres. Cette faculté n'est pas accordée aux communes. Le ministre ou le fonctionnaire par lui délégué a le droit de déterminer à l'avance le prix le plus élevé à payer par l'Etat ou le rabais le plus faible qui puisse être accepté sur la mise à prix. Ce maximum de prix ou ce minimum de rabais doit être déposé cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance. Cette fixation d'un minimum ou d'un maximum est purement facultative pour les *adjudications* faites au nom de l'Etat; mais elle est obligatoire pour toutes celles qui intéressent les communes et les établissements de bienfaisance. Dans quelques cas, les *adjudications* ne deviennent définitives qu'après approbation par l'autorité supérieure. Les publications de l'autorité qui procède aux enchères doivent indiquer si cette approbation est nécessaire.

S'il s'agit de la construction d'un canal, d'un pont, le prix de l'*adjudication* est représenté parfois par la concession au profit de l'entrepreneur d'un péage à établir pour la navigation du canal et le passage du pont. Dans ce cas, le rabais porte sur le taux ou la durée du péage, soit sur l'un et sur l'autre.

Chaque *adjudication* est suivie d'un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération. L'adjudicataire qui a agi pour le compte d'un autre doit en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures. Pendant le même temps, l'adjudicataire peut faire une déclaration de désistement; mais, dans ce cas, il est tenu de payer la différence de son enchère avec celle qui la précède. Les actes d'*adjudication* de l'Etat ou des départements emportent hypothèque et exécution forcée comme les actes authentiques.

— IV. Le législateur a pris diverses mesures pour empêcher de troubler la liberté des enchères dans les *adjudications*. D'après l'article 412 du code pénal, ceux qui, dans les *adjudications* de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières et immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de 100 francs au moins et de 5,000 au plus. La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs. En outre, la loi a déclaré que les avoués ne peuvent, à peine de nullité de l'*adjudication* et de dommages et intérêts, se rendre adjudicataires pour le saisi, les personnes notoirement insolvables, les juges, juges suppléants, procureurs de la République, substituts des procureurs généraux et de la République et greffiers du tribunal où se poursuit et fait la vente (art. 713 du code de procédure civile).

L'article 1596 du même code déclare : « Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre; les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins; les officiers publics, des biens de l'Etat dont les ventes se font par leur ministère. »

ADLER (Philippe), graveur allemand, surnommé **Patricius**, et par corruption **Patricina**, né à Nuremberg en 1484. C'est un des premiers graveurs à l'eau-forte. Son chef-d'œuvre, dans ce genre, est une *Vierge à l'Enfant Jésus*, gravée en 1518. Il a exécuté de nombreuses eaux-fortes d'après Albert Dürer.

ADLER (Jacques-George-Chrétien), orientaliste danois, né à Arnis (Slesvig) en 1755, mort en 1805. Envoyé tout jeune à Rome, il y étudia les langues de l'Orient, puis revint dans son pays. Après avoir professé le syriaque pendant cinq ans à Altona, il devint professeur de théologie à Copenhague (1788), puis prédicateur du château de Gottorp. Ses principaux ouvrages sont : *Recueil de formules et contrats en hébreu rabbinique et en allemand* (Hambourg, 1773); *Codicis sacri recte scribendi leges* (1779, in-4°); *Descriptio codicum quorumdam cuficorum* (1780); *Musæum cuficum Borgianum* (1782-1792, 2 vol.); *Observations faites pendant un voyage à Rome* (1784); *Novi Testamenti versiones syriacæ illustratæ* (1789), etc.

ADLER-MESNARD (Edouard-Henri-Emmanuel), écrivain et grammairien français, né à Berlin en 1807, mort à Paris en 1868. Il se fixa à Paris, devint professeur d'allemand aux lycées Charlemagne et Napoléon et fut nommé maître de conférences à l'Ecole normale supérieure. M. Adler-Mesnard a composé pour l'enseignement un certain nombre d'ouvrages qui ont eu du succès, et parmi lesquels nous citerons : *Traité de la formation des mots* (1839, in-8°); *Nouveau dictionnaire français-allemand et allemand-français* (1844, in-32), souvent réédité; *Histoire des temps héroïques de la Grèce* (1846, in-12); *Premières lectures allemandes* (1847, in-12; 8e édit. en 1865); la *Littérature allemande au* XIXe *siècle. Morceaux choisis* (1851, 1853, 2 vol. in-12); *Grammaire allemande* (1854, in-12); *Guide to english-french-german-italian conversation* (1855, in-32), avec Smith et Ronna; *Guide of english and german conversation* (1856, in-32); *Dialogues classiques français et allemands* (1757, in-12); *Versions et thèmes écrits et parlés* (1859-1861, 2 parties in-12); *Guide de la conversation français-allemand* (1862, in-32); *Corrigé des versions et thèmes écrits et parlés* (in-12), etc.

* **ADLUMIE** s. f. — Ce genre de plantes appartient à la famille des fumariacées, tribu des fumariées.

ADLZREITER (Jean), homme d'Etat allemand, né à Rosenheim (Bavière) en 1596, mort en 1662. Il étudia la littérature ancienne et la jurisprudence et fut nommé archiviste, vice-chancelier, puis premier ministre de Maximilien Ier. On a publié sous son nom : *Annales boicæ gentis* (Munich, 1662, in-fol.); mais il paraît prouvé que ces *Annales* ont été rédigées par le jésuite lorrain Fervaux, sur les documents fournis par Adlzreiter.

ADMA, nom d'une nymphe.

ADMÈTE, fille d'Eurysthée, qui, ayant fui d'Argos à Samos, se consacra au service du temple de Junon. Mais la statue de cette déesse ayant été enlevée par des corsaires tyrrhéniens et ceux-ci, effrayés ensuite par des prodiges qu'ils attribuèrent à la colère de Junon, ayant déposé la statue sur le rivage, les Samiens la lièrent avec des branches d'arbre pour l'empêcher de fuir une seconde fois, car ils s'imaginaient qu'elle avait voulu quitter leur pays. Admète délia la statue et la remit à sa place ordinaire dans le temple.

ADMÈTE, une des Océanides, dans la *Théogonie* d'Hésiode.

* **ADMINISTRATION** s. f. — **Encycl.** Nous allons compléter ici, au moyen de quelques détails, ce que nous avons déjà dit à ce sujet au même mot dans le *Grand Dictionnaire*, et surtout à notre article DROIT (t. VI, p. 1251).

On peut définir l'*administration* d'une manière générale : l'ensemble des services publics destinés à concourir à l'exécution de la pensée du gouvernement et à l'application des lois d'intérêt général. Cette simple définition suffit à faire ressortir l'étendue des attributions de l'*administration*. Tout en restant assujettie à la haute direction du gouvernement, il n'y a pas un acte public dans la vie qu'elle ne soit appelée à contrôler et à enregistrer. Elle reçoit l'enfant en naissant, pour l'inscrire sur les registres de l'état civil; s'il est orphelin, elle prend soin de sa nourriture, de sa santé, de son instruction; homme fait, elle s'en empare comme soldat; elle consacre son union avec la femme; après la mort, elle enregistre son décès et assure même la paix, l'inviolabilité de son tombeau. Et ici, comme on le voit, il ne s'agit que des intérêts privés; l'action de l'*administration* s'étend plus loin encore; elle protège également les intérêts de l'Etat, qui représentent les intérêts généraux; elle les défend contre toute agression, quelle qu'en soit l'origine. Pour mieux en faire juger, nous allons rappeler ici, d'après M. Maurice Block (*Dictionnaire de l'administration française*), les principales attributions de l'*administration :*

« Elle établit les règlements généraux ou spéciaux considérés comme complément nécessaire de la loi, et dont la préparation lui a été déléguée implicitement (règlement administratif) ou explicitement (règlement d'*administration* publique).

» Elle prescrit des mesures générales obligatoires, soit pour la totalité des citoyens, soit seulement pour une classe d'entre eux, et en surveille l'exécution.

» Elle autorise la création de certains établissements publics ou privés et exerce une tutelle légale sur les uns et un contrôle d'ordre public sur les autres.

» Elle accorde la concession de choses ou de droits mis à sa disposition par les lois.

» Elle demande les renseignements qui lui sont nécessaires, fait les recensements, prépare les listes de recrutement, des électeurs, des jurés, etc.

» Elle fait cesser tout ce qui est contraire aux lois, aux règlements, aux intérêts généraux ou particuliers, à la morale ou à la sécurité publique.

» Elle réprime certaines contraventions et provoque la punition des autres, ainsi que des crimes et des délits.

» Elle gère la fortune publique, dirige la répartition des impôts, recouvre les contributions, fait les dépenses nécessaires pour le bien de l'Etat et en rend compte.

» Elle fait exécuter les travaux publics, soit directement par ses agents, soit sous leur surveillance, et procède à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

» Elle examine les réclamations qui lui sont adressées, y fait droit s'il y a lieu et juge les contestations qui s'élèvent sur ses actes.

» Elle est chargée de l'assistance publique et de la protection de ceux qui sont hors d'état de se protéger eux-mêmes.

» Enfin, en tant que le gouvernement ne s'est pas réservé lui-même cette attribution, elle nomme et révoque ses propres agents, ainsi que divers officiers publics, leur trace leurs devoirs, les éclaire, les surveille, les encourage et les punit. »

Comme on le voit par cette énumération, l'*administration* embrasse dans son ensemble la force publique, la sécurité, l'assistance, la fortune, la morale et la richesse publiques. Nous n'avons pas à entrer ici dans les détails de ces divers services, auxquels des articles particuliers sont consacrés dans le *Grand Dictionnaire*. Nous n'avons pas à nous étendre davantage sur les attributions des agents de l'*administration :* ministres, préfets, sous-préfets, maires, commissaires de police, agents financiers, intendants militaires, préfets maritimes, ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, recteurs, inspecteurs, etc.; tous les fonctionnaires publics, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartiennent, sont également l'objet d'articles spéciaux. Nous en dirons autant des diverses juridictions administratives, soit personnelles, soit collectives : conseil de préfecture, conseil d'Etat, cour des comptes, etc.

« En résumé, l'*administration* est composée de plusieurs rangs de fonctionnaires hiérarchiquement subordonnés les uns aux autres et répondant aux *administrations* communales, d'arrondissement, départementales et générales. Chacun de ces fonctionnaires, quoique investi directement d'une partie de l'autorité et de la puissance gouvernementale, s'appuie sur des conseils dont l'avis est souvent facultatif, quelquefois nécessaire, mais rarement décisif. Il y a enfin plusieurs degrés de juridiction administrative qui ne sont nullement, comme l'ont dit quelques auteurs, des tribunaux d'exception, ou un démembrement des tribunaux judiciaires, mais qui ont une autorité qui leur est propre, quoique d'un ordre différent, et dont les arrêts emportent exécution parée. » (Maurice Block.)

ADMIRAL (Henri L'), fanatique politique, né à Aujolet (Puy-de-Dôme) en 1744, mort en 1794. Il commença par être domestique du ministre Bertin, par la protection duquel il devint directeur de la loterie de Bruxelles. Ayant perdu cet emploi lors de l'invasion de la Belgique par les troupes de la République, il en conçut une haine profonde contre la Révolution et il résolut de tuer Robespierre, regardé alors par les royalistes comme leur plus dangereux adversaire. Longtemps il épia ce dernier; mais, n'ayant pas trouvé l'occasion de mettre à exécution son projet, il se décida à tuer Collot d'Herbois. Dans la nuit du 22 mai 1794, il lui tira deux coups de pistolet sans pouvoir le toucher. Poursuivi, il blessa d'un autre coup la personne qui l'arrêta et fut conduit en prison. L'Admiral déclara qu'il n'avait pas de complices. Toutefois, on rattacha son affaire à celle de Cécile Renaud, qui venait d'être arrêtée; on y vit un complot organisé, dans lequel furent impliquées cinquante-deux autres personnes, et L'Admiral fut condamné à la peine capitale avec ses coaccusés.

* **ADMISSION** s. f. — **Encycl.** Douane. *Admission temporaire*. Aux termes de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, le gouvernement peut autoriser, sauf révocation en cas d'abus, l'importation en franchise temporaire des produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir en France un complément de main-d'œuvre, sous la condition de réexporter ou de rétablir en entrepôt, dans un délai qui ne peut excéder six mois, le produit fabriqué et de remplir les conditions et formalités déterminées par les règlements.

S'il n'existait aucun droit de douane, il ne serait pas nécessaire de maintenir les *admissions* temporaires, on n'aurait pas même eu besoin de les inventer; mais les droits de douane existent en dehors de toute idée prohibitive et protectrice; ils peuvent n'avoir et ils n'ont, en réalité, chez nous aujourd'hui, qu'un but purement fiscal; dans l'hypothèse où le libre échange absolu régnerait entre les nations, il y aurait encore ou il pourrait y avoir des droits de douane; d'où il résulte que l'*admission* en franchise de produits étrangers destinés à la réexportation est un procédé de tous les temps et de tous les régimes économiques. Pourquoi effectivement priverait-on l'industrie française d'une commande de machines ou de toiles peintes, parce que cette commande, venue de l'étranger, serait subordonnée à la mise en œuvre de matières premières fournies du dehors? Or, une telle commande deviendrait en réalité impraticable si la matière première ne pouvait traverser notre frontière sans acquitter des droits. Pour obvier à cette difficulté, on a imaginé la combinaison appelée *admission* temporaire; et le lecteur voit clairement que cette combinaison reste justifiable et utile, que les droits de douane soient prohibitifs, protecteurs ou purement fiscaux.

Malgré la précaution de réduire à six mois le laps de temps compris entre l'entrée et la réexportation obligatoire, l'administration éprouve de grandes difficultés à s'assurer que les produits introduits en franchise sont bien les mêmes qui sont ensuite réexportés, après avoir passé par le travail de nos ouvriers. Quand elle a affaire à des toiles de coton, la douane peut estampiller les pièces, et alors rien de plus aisé que de les reconnaître; mais on ne saurait estampiller des fers et des fontes qui, demain, changeront de forme et de disposition. Et pourtant, l'identité de la matière introduite et de la matière réexportée est une condition essentielle de l'*admission* temporaire; c'est même son excuse unique. Nous disons identité, nous ne disons pas équivalence : le système de l'équivalence a précisément engendré tous les abus dont on se plaint.

Remarquons que le principe de l'identité s'impose aussi bien quand l'industrie française exécute une commande étrangère, en travaillant sur des produits étrangers fournis par les auteurs de la commande, que lorsque, sans agir en vue d'une commande particulière et déterminée, les industriels nationaux travaillent pour la réexportation sur des matières premières qui ne se trouvent pas en France dans le moment.

Ce fut surtout après la réforme commerciale de 1860 que le régime des *admissions* temporaires prit d'énormes développements, et, presque aussitôt, il donna naissance à des pratiques déplorables, dont nous rencontrons actuellement un dernier vestige dans l'industrie des fontes.

Le 13 février 1861, un décret autorisa l'entrée en franchise de droits de tous les tissus de coton écru, pourvu qu'ils fussent destinés à être imprimés dans les fabriques françaises et ensuite réexportés.

Ce privilége, concédé sous la condition des six mois de délai, soumettait, en outre, les toiles à l'estampillage, assurant ainsi l'application du principe d'identité à la réexportation. Donc, aucune difficulté pour cette catégorie de marchandises. Un second décret, du 15 février 1862, autorisa également l'entrée en franchise de droits pour six mois des fontes, des fers, des aciers, des cuivres et autres métaux destinés à être réexportés après avoir été convertis, dans les ateliers français, en navires et bateaux en fer, en machines, appareils, ouvrages quelconques faits de métal, ou bien en produits d'un degré de fabrication plus avancé que les produits importés. L'estampillage n'étant pas possible, ici naissaient les difficultés.

Le décret prit diverses précautions pour assurer que l'exportation serait égale en quantité et en nature à l'importation. Mais, par cela seul qu'il était impraticable de contrôler d'une manière absolue l'identité des objets importés et exportés, la fraude ne tarda pas à se faire jour. On importa les métaux désignés dans le décret en franchise de droits; puis, au lieu de travailler ces métaux, les importateurs firent trafic des acquits-à-caution délivrés par la douane, ne réexportant à la place des produits étrangers que des objets équivalents fabriqués avec des produits nationaux.

Voici comment les choses se passent : l'importation des métaux bruts étrangers se fait par le Nord, parce qu'ils viennent d'Angleterre et de Belgique; au contraire, l'exportation de nos métaux fabriqués se fait par le Midi. Ceci posé, un constructeur méridional, de Lyon ou de Marseille, par exemple, reçoit en franchise de droits à Dunkerque une cargaison de fonte étrangère, sous prétexte de la travailler dans son usine pour la réexporter ensuite.

Au fond, il ne songe à rien de pareil; et, en effet, il vend l'acquit-à-caution à Dunkerque, par conséquent il laisse la fonte sur cette place; puis, avec le prix de l'acquit, il achète, dans son voisinage, un lot de même importance qu'il emploie réellement à sa fabrication. Grâce à ce procédé, il économise les frais de transport de Dunkerque à Lyon ou à Marseille et, du même coup, se procure, sur ses concurrents de l'Est, l'avantage résultant de cette économie. Les fers belges payent pour transport de la frontière à Lyon 36 fr. 60 par tonne, les fers anglais 40 fr. 40; telle est l'avance considérable que les fabricants du Midi obtiennent sur les fabricants de l'Est. Cette première conséquence est des plus graves : déjà, en 1868, on pouvait dire, en plein Corps législatif, que le trafic des acquits-à-caution bouleversait les prix du fer entre Lyon et Paris. La tonne valait 252 fr. 50 à Paris et 226 fr. 20 à Lyon en 1860. En 1868, elle se trouvait en égalité complète sur les deux places, coûtant 180 fr. aux deux bouts de la ligne. C'était la distance supprimée au profit d'un groupe industriel, au détriment d'un autre groupe et aux frais du Trésor, c'est-à-dire du public. Comme seconde conséquence des acquits-à-caution, la fonte étrangère introduite dans l'Est, où l'on n'en a nul besoin et où on en fabrique, au contraire, écrase nos produits similaires, puisqu'elle y arrive sans payer le droit qui est de 20 francs par tonne, ainsi que l'ont stipulé les traités de commerce; d'où il suit qu'une partie de nos fabricants touchent indirectement une prime à l'exportation.

Lorsque la loi de 1836 a permis à l'industrie d'exportation, pour vendre certains de ses produits au dehors, concurremment avec l'industrie étrangère, d'introduire en franchise temporaire des droits de douane les matières qu'elle transforme, nous étions persuadés en France que le régime protecteur, s'il n'était pas la sagesse même, était du moins conforme à notre tempérament et lié aux intérêts généraux du pays. C'était une erreur; mais la preuve de fait manquait ou paraissait manquer aux partisans de la liberté, et comme on avait vécu tant bien que mal sans faire de gros ouvrages pour l'exportation, on se contentait d'envoyer au dehors des produits légers. La marine se plaignait bien de n'avoir pas de lourds frets de sortie pour naviguer avec avantage, mais on n'y voyait pas de remède.

Les *admissions* temporaires et, plus tard, les traités de commerce en ont autrement décidé. Grâce à leur secours, nous avons créé cette exportation métallurgique et ce fret de sortie dont nous n'avions pas l'idée, et qu'il dépend de nous d'augmenter chaque année, parce que nos gros ouvrages de fonte, de fer et d'acier ont fini par jouir, à l'étranger, de la même faveur que nos produits délicats. Même avant que les traités de commerce eussent uni leur influence à la leur, les *admissions* nous procuraient par là une quarantaine de millions par an de salaires et de profits. De 1860 à 1870, la moyenne de ce gain si utile s'est élevée à plus du double, comme en font foi les tableaux des douanes; depuis 1870, nous sommes retombés aux chiffres d'avant 1860 et même plus bas.

Les décrets restrictifs de 1870, dus au ministère Ollivier-Buffet, en sont la cause unique. Ils ont interdit l'entrée en franchise temporaire du blanc de coton à imprimer; ils ont supprimé, par le fait, l'entrée des fers, en exigeant qu'ils n'entrent plus que sous escorte de douane pour aller à grands frais assurer dans nos usines la réalité de ce qu'on appelle le travail et la livraison à l'identique; ils ont interdit la compensation de la fonte moulée par la sortie d'ouvrages en fer; depuis, les blés eux-mêmes ont été condamnés à reprendre, sous la forme de la farine, le chemin qu'ils avaient suivi en arrivant sous la forme du grain; et le résultat est que la France a perdu tout net 40 millions au moins de main-d'œuvre et de bénéfices, chaque année, au moment où elle s'était outillée, instruite et approvisionnée de relations au dehors, de façon à arriver à un gain de 100 millions.

100,000 tonnes de fer n'entrent plus depuis que M. Buffet, traitant le fer comme un malfaiteur, a ordonné que la gendarmerie douanière le conduirait de la frontière à l'atelier de construction, en payant des frais de transport dépassant tout le bénéfice possible des opérations que l'*admission* à l'équivalent avait suscitées. Les producteurs de fer français n'ont pour cela ni fabriqué ni vendu une tonne de fer de plus. L'exportation s'est réduite d'autant, et c'est tout! Ce sont les salaires qui y ont le plus perdu, car la matière en transformation représente cinq ou six fois la quantité de main-d'œuvre de la production première; et, pour citer un exemple, il y a 15,000 fr. de salaires dans une locomotive de 47,000 fr. Mais les 100,000 tonnes qui se sont refusées à voyager comme le voulait le décret de 1870 n'ont pas été remplacées par 100,000 tonnes de fer français. Les constructeurs ne travaillaient, quelquefois même à prix coûtant et sans bénéfice, pour ne pas interrompre le travail et suspendre les relations, qu'à la condition de profiter d'une partie de la prime qu'ils touchaient en revendant leur droit de faire entrer des matières en équivalent de celles qu'ils achetaient en France et qu'ils exportaient. Ils n'ont pu rien faire entrer, ils n'ont rien fait sortir et ils n'ont rien acheté.

Pour obtenir le droit d'*admission*, le transformateur ou le constructeur doit préalablement justifier d'une commande extérieure. Le ministre prend l'avis du comité des arts et manufactures, qui examine si la commande est dans les moyens de l'usine et si elle donne lieu à une main-d'œuvre importante. L'avis donné, le ministre des finances juge si le Trésor peut permettre l'introduction, comme s'il ne devait pas toujours la permettre. La douane intervient ensuite et commence ses procès-verbaux. Cependant, le temps passe. Si l'industriel devait attendre dans cette incertitude, il n'y aurait aucun marché qui y tiendrait. Aussi, n'attend-il pas. Il achète à sa convenance, le plus près possible de chez lui, les matières dont il a besoin; il marche pour arriver à jour fixe, et il cède, directement ou par intermédiaire, son pouvoir d'introduction à quelqu'un qui s'en servira plus commodément. Les matières qui entrent sortent toujours; c'est là l'essentiel, et si l'exportation n'a pas lieu dans le délai convenu, les droits sont payés.

Il n'y a qu'une chose à faire, en présence de la solidarité qui s'est, à la longue, révélée entre les intérêts des producteurs de matières, des transformateurs et des constructeurs, ce n'est pas d'adopter la proposition de loi qui réserverait au législateur le droit de décider les *admissions* (il n'a pas à s'immiscer dans les détails de l'existence des opérations commerciales et industrielles, et il lui suffit d'en régler les grands principes et les directions), c'est de reprendre la loi de 1836 elle-même pour l'améliorer. Elle a cessé d'être d'accord avec nos nouvelles mœurs économiques. Elle considère comme une faveur ce qui est un droit; elle laisse l'autorité libre de restreindre cette faveur prétendue et de l'annuler; elle autorise à qualifier de fraude l'acte d'échange qui donne seul aux acquits-à-caution et à l'équivalent leur puissance créatrice. Notre influence au dehors, nos bénéfices les plus légitimes, le surcroît nécessaire des salaires que nous paye l'étranger n'ont plus à dépendre d'elle.

Plusieurs de nos chambres de commerce, et celle de Lyon à leur tête, se sont déjà prononcées dans le sens de la liberté entière. Que la loi soit refaite une fois pour toutes et qu'elle déclare de droit ce qui n'a été jusqu'ici que de tolérance. Après quoi, le travail de la France fera le reste. Il n'a jamais manqué à ses destinées, du moment qu'il a été libre de les remplir.

Nous terminerons cet article par le tableau des produits qui, aujourd'hui, jouissent de la faculté de l'*admission* temporaire :

PRODUIT AUTORISÉ A ÊTRE IMPORTÉ.	FORME SOUS LAQUELLE LE PRODUIT EST RÉEXPORTÉ.
Blé	Farines.
Cacao	Chocolat.
Châles en crêpe de Chine unis	Châles brodés.
Chapeaux de paille	Chapeaux garnis.
Cylindres en cuivre	Cylindres gravés.
Etain brut	Etain en lingots.
Foulards de soie écrue	Foulards imprimés.
Garance en racines sèches	Garance moulue.
Graines oléagineuses	Huiles de graine.
Huiles de graine brutes	Huiles épurées.
Iode brut	Iode raffiné.
Liége brut	Liége façonné.
Métaux (fonte, fer, acier, tôle)	Ouvrages en métaux.
Plomb brut	Plomb raffiné. Minium. Litharge.
Potasse	Prussiate de potasse jaune.
Riz en grains	Riz décortiqués ou nettoyés.
Sucre brut	Sucre raffiné ou chocolat.
Suif brut	Chandelles et bougies stéariques.
Tartre brut	Crème de tartre. Acide tartrique.
Tissus écrus en pièces (de coton, de laine pure ou mélangée, de soie ou de poil, de fil de lin, etc.)	Tissus teints ou imprimés.
Tôles cornières et autres pièces en fer	Appareils complets autres qu'à vapeur.
Zinc brut	Zinc laminé.

ADNET (Eugène), homme politique français, né en 1827. Il étudia le droit, se fit recevoir licencié et, après avoir exercé pendant quelque temps la profession d'avocat, il entra dans la magistrature. M. Adnet était procureur impérial à Tarbes lors de la révolution du 4 septembre 1870. Révoqué peu après, il rentra dans la vie privée. Lors des élections pour l'Assemblée nationale, il posa sa candidature en faisant une profession de foi républicaine, fut porté sur une liste où figurait M. Thiers et fut élu député des Hautes-Pyrénées, le 8 février 1871, par 31,530 voix. M. Adnet alla siéger au centre droit, dans les rangs des réactionnaires. Il vota pour la paix, contre le retour de l'Assemblée à Paris et commença à se faire connaître en attaquant M. Bordone, chef d'état-major de Garibaldi. Lorsque, le 12 août 1871, M. Rivet présenta à la Chambre une proposition dans laquelle il demandait que l'on conférât à M. Thiers, chef du pouvoir exécutif, le titre de président de la République et qu'on prorogeât ses pouvoirs de trois ans, M. Adnet monta à la tribune et déposa une contre-proposition ayant pour objet de confirmer purement et simplement à M. Thiers les pouvoirs que l'Assemblée lui avait confiés à Bordeaux et éliminant le titre de président de la République. Cette contre-proposition ne fut point adoptée (31 août). M. Adnet vota pour le pouvoir constituant de la Chambre, pour la suppression des gardes nationales, pour la pétition des évêques, contre l'impôt sur le chiffre des affaires, etc. Le 24 mai 1873, il contribua à la chute de M. Thiers, puis il appuya toutes les mesures de réaction à outrance présentées par le gouvernement de combat, vota pour le septennat, contre la proposition Périer et Maleville (juillet 1874) et devint un des membres du groupe de Clercq, composé d'orléanistes et de bonapartistes. Le 25 février 1875, M. Adnet se prononça contre la constitution républicaine, puis il vota la loi sur l'enseignement supérieur. Lors des élections du 30 janvier 1876 pour le Sénat, M. Adnet posa sa candidature en faisant appel à « l'union de toutes les forces conservatrices » et en s'engageant à « respecter toutes les lois constitutionnelles, qui sont notre meilleure sauvegarde contre la démagogie. » Elu sénateur, il est allé siéger à droite, dans le groupe qui a pour chef M. Buffet et dont le trait caractéristique est la haine de toutes les libertés nouvelles.

ADOD, le même qu'Adad. V. ce dernier mot, au *Grand Dictionnaire* (tome Ier).

ADOLPHE Ier, comte de Clèves, prélat allemand du XIVe siècle. Elu évêque de Munster, il rétablit l'ordre des fous, exclusivement composé de gentilshommes, qui portaient sur leur manteau un fou brodé.

ADOLPHE II, comte de Clèves et de la Marck, né en 1371, mort en 1448. Il succéda dans le comté de la Marck à son frère Thierry et fut élu comte de Clèves par l'empereur Sigismond en 1417. Il se battit contre son frère Gérard, qu'il voulait exclure de sa succession, et contre plusieurs de ses voisins, aux dépens de qui il agrandit ses Etats.

ADOLPHE, duc de Gueldre, né en 1438, mort en 1477. Il fit déposer et mettre en prison son propre père (1464) et fut retenu lui-même prisonnier par son beau-frère, Charles de Bourgogne, au château de Vilvorden. Délivré à la mort de son père, il fut tué dans une escarmouche, à Doornick.

ADOLPHE (Jean), duc de Saxe, né en 1685, mort en 1744. Après avoir servi dans les troupes hessoises en qualité de général, il passa au service d'Auguste II, roi de Pologne (1710), fit avec distinction la guerre contre les Turcs (1718) et devint en 1736, à la mort de son père Christian, souverain du pays de Weissenfels.

ADOLPHI (Christian-Michel), médecin allemand, né à Hirschberg (Silésie) en 1676, mort en 1753. Il fit ses études à Breslau, à Leipzig et à Halle, sous Stahl et Hoffmann. Après de longs voyages dans diverses parties de l'Europe, il se fit recevoir docteur à l'université d'Utrecht, enseigna la médecine à Leipzig et y publia de nombreuses dissertations : *Trias dissertationum medico-physicarum* (1725, in-4°); *Trias dissertationum medicarum* (1726, in-4°); *Trias dissertationum medicarum pathologico-therapeuticarum* (1727, in-4°); *De equitationis usu medico* (1729, in-4°); *Tractatus de fontibus quibusdam soteriis* (1733, in-4°); *Dissertationes physico-medicæ selectæ* (1747, in-4°).

ADOLPHI (Giacomo), peintre italien, né à Bergame en 1682, mort en 1741. Il était fils et élève d'un peintre. On cite, parmi ses meilleures œuvres, une *Adoration des mages*, qui se trouve dans l'église de Saint-Alexandre-de-la-Croix, à Bergame.

ADOLPHUS (John), écrivain anglais, né en 1770, mort en 1845. Il suivit la profession du barreau et acquit la réputation d'un excellent avocat et d'un bon légiste. Adolphus se distingua particulièrement dans les affaires criminelles, notamment dans la défense de Thistlewood, impliqué dans la conspiration de 1820. On lui doit plusieurs ouvrages, tous écrits en anglais : l'*Etat politique de la Grande-Bretagne* (Londres, 1818, 4 vol. in-8°); le *Cabinet anglais, contenant les portraits des personnages célèbres, avec des mémoires biographiques* (1799, 2 vol. in-4°); *Histoire de l'Angleterre depuis l'avénement de George III jusqu'à la paix de* 1780 (Londres, 1805, 3 vol. in-8°); *Mémoires biographiques de la Révolution française* (1799, 4 vol. in-8°); *Réflexions sur la rupture présente avec la France* (1802, in-8°); *Histoire de France depuis* 1790 *jusqu'à la paix de* 1802 (1803, 2 vol. in-8°); *Mémoires de John Bannister*, des pamphlets, des pièces fugitives, etc.

ADONIADE, surnom de Vénus, dans la mythologie grecque, à cause de son amour pour Adonis.

ADONIBEZEC, roi de Bezec, dans la terre de Chanaan. La Bible raconte qu'ayant fait prisonniers soixante et dix rois, il leur fit couper les extrémités des pieds et des mains. Plus tard, il fit la guerre aux Hébreux, fut vaincu et fait prisonnier. On le traita comme il avait traité les rois ses captifs, et il mourut à Jérusalem peu de temps après.

* **ADONIES** s. f. pl. — **Encycl.** Les *adonies*, fêtes en l'honneur d'Adonis, très-célèbres dans l'antiquité, duraient huit jours. Les commencements du culte d'Adonis eurent lieu en Phénicie; de là, il se répandit en Egypte, en Assyrie, à Chypre, en Grèce, etc. Dans la ville d'Alexandrie, les premières dames de la cité, portant des vases remplis de parfums, des tapis somptueux, des corbeilles de fleurs et de fruits, formaient une procession qu'accompagnaient toutes sortes d'instruments de musique. La statue d'Adonis, représenté avec la pâleur de la mort, mais conservant toute sa beauté, était portée par la dame qui occupait le plus haut rang dans la ville.

La célébration de la fête d'Adonis à Byblos, ville de Phénicie, qui, suivant Strabon, était le centre principal du culte d'Adonis, est ainsi rapportée par Lucien, qui y avait assisté : « Le jour de la fête venu, tous les habitants se couvrent de vêtements funèbres et manifestent leur douleur; partout éclatent les lamentations. Les prêtresses du culte, les cheveux coupés et se meurtrissant le sein, courent par les rues. Quant aux femmes qui ne veulent pas participer à la cérémonie, on les force à se livrer aux hommes pendant un jour, pour consacrer au culte du dieu l'argent que leur rapporte cette prostitution. Le dernier jour, la tristesse fait place à la joie, et l'on acclame la résurrection d'Adonis. Les mêmes cérémonies ont lieu au même moment dans la basse Egypte. Les habitants de ce pays confient aux flots de la mer une nacelle d'osier, que des vents prospères poussent vers les rivages de Phénicie, où les femmes de Byblos, qui épient son arrivée, s'en emparent et courent la porter dans la ville; elle y est reçue avec des acclamations joyeuses, succédant à l'affliction générale. »

Suivant saint Cyrille, dans cette nacelle se trouvaient des tablettes sur lesquelles les habitants de l'Egypte écrivaient aux Phéniciens qu'ils eussent à se livrer à tous les transports de joie, le dieu qu'ils avaient perdu étant retrouvé. D'un autre côté, Meursius prétend que les fêtes de deuil et celles de la résurrection avaient lieu à six mois d'intervalle les unes des autres, par allusion au même laps de temps passé par Adonis alternativement avec Vénus et avec Proserpine.

ADONIS, fleuve de Phénicie, qui se jetait dans la mer près de Byblos. On lava dans ce fleuve la plaie d'Adonis, et comme ses eaux, dans certaines saisons de l'année, étaient rougies par des sables que le vent y poussait du mont Liban, on s'imaginait que cette couleur des eaux provenait du sang d'Adonis.

* **ADONIS.** — Suivant Ovide, Adonis était fils de Myrrha et du père de celle-ci, Cinyre, roi de Paphos et de Chypre, que sa fille avait trompé dans l'obscurité en se faisant passer pour la reine (v. MYRRHA, au *Grand Dictionnaire*). C'est en Arabie que sa mère le mit au monde. Devenu grand, il alla à Byblos, en Phénicie, et se livra à la chasse dans les forêts du mont Liban. C'est là que Vénus, frappée de son extrême beauté, conçut pour lui un violent amour. Le sanglier qui mit en pièces Adonis était, suivant les uns, Mars lui-même, jaloux de l'amour de Vénus pour le bel adolescent et qui avait pris la forme de l'animal sauvage; suivant d'autres, c'était un sanglier rendu furieux par Diane, soit pour servir la vengeance de Mars, soit pour se venger elle-même de Vénus, qui avait été cause de la mort d'Hippolyte. Certains auteurs prétendent qu'Adonis fut tué par Apollon, vengeant ainsi son fils Erymanthe, que Vénus, surprise par lui avec Adonis au sortir du bain, avait rendu aveugle. Descendu aux enfers, Adonis inspira de l'amour à Proserpine, et lorsque Jupiter, sur les instances de Vénus, eut consenti à rendre la vie à Adonis, la reine des enfers refusa de le laisser partir. Il fut alors convenu qu'Ado-

nis passerait six mois de l'année avec Proserpine et les six autres avec Vénus.

Suivant d'autres mythographes, Adonis était fils de Myrrha et d'Ammon, fils de Cinyre. Sa mère ayant grossièrement insulté Cinyre (v. AMMON, dans ce *Supplément*), il fut obligé de s'éloigner et se réfugia avec son père en Egypte, où il enseigna l'agriculture aux habitants. Par la suite, il passa en Syrie, et, dans une de ses chasses sur le mont Liban, il fut grièvement blessé par un sanglier. Sa femme, Astarté ou Isis (v. ASTARTÉ, au *Grand Dictionnaire*), le crut atteint mortellement, et le bruit de sa mort, répandu en Phénicie et en Egypte, y causa une affliction profonde. Il guérit cependant, et des transports de joie, des cris d'allégresse saluèrent son retour. Il périt plus tard dans un combat et fut mis au rang des dieux.

Pour en finir avec la fable d'Adonis, nous rapporterons deux traits qui sont loin d'avoir de la concordance entre eux. D'après l'un, Hercule fut épris d'Adonis; c'est alors que Vénus, jalouse, aurait appris au centaure Nessus le moyen de tirer vengeance du héros. D'après l'autre, le fils d'Alcmène, passant devant un temple, en Grèce, d'où la foule sortait, voulut y entrer pour rendre hommage à la divinité du lieu; mais, apprenant que ce dieu était Adonis, il s'éloigna, en ne lui épargnant pas les railleries.

On a souvent considéré Adonis comme le Soleil, et on lui en a accordé les attributs. Du reste, les mythes que nous avons rapportés, ayant trait à la mort d'Adonis et à sa réapparition, viennent corroborer l'opinion de ceux qui voient dans la Fable, en général, la représentation mythique des phénomènes célestes et terrestres; la fable d'Adonis, en particulier, représenterait la succession des saisons. En été, Adonis est avec Vénus, c'est-à-dire le soleil avec la terre, proche de la terre; en hiver, le soleil est éloigné de nous, ses rayons sont affaiblis; les charmes de la nature ont disparu, la fécondation est arrêtée par le froid; le froid est le sanglier qui a tué Adonis; mais Adonis, ou le soleil, reparaîtra plus tard. Consulter, à ce sujet, le savant ouvrage de Dupuis, *De l'origine de tous les cultes*.

* **ADOPTION. — Encycl.** Législ. Il n'est pas douteux que les nécessités de la vie sociale ont imposé, dès les origines de la civilisation, l'*adoption* des enfants. De tout temps, il a existé des orphelins, et de tout temps, sans doute, les sentiments d'humanité qui sont dans la nature ont inspiré à certaines personnes l'idée d'introduire les malheureux abandonnés dans leur propre famille. Mais la loi ne paraît être intervenue que tardivement pour définir les rapports de l'adopté et de l'adoptant et fixer leurs droits et leurs devoirs réciproques. Aucune trace de législation sur cet intéressant sujet n'apparaît dans ce que nous connaissons de l'histoire des Perses et des Egyptiens. Les Hébreux, dont la législation nous est mieux connue, ne paraissent pas non plus avoir donné de forme légale à l'*adoption;* au moins ne trouvons-nous sur ce sujet, dans leurs livres, que des indications vagues et difficiles à interpréter en faveur de l'existence d'un système régulier d'*adoption*. En Grèce, les documents probants font également défaut, sauf pour Athènes, où l'*adoption* fut établie d'une manière certaine.

L'*adoption*, chez les Athéniens, pouvait se faire de deux manières : par testament ou entre vifs. Le premier procédé n'est pas l'*adoption* telle que nous l'entendons aujourd'hui, c'est-à-dire un acte qui fait entrer un étranger dans une famille, mais bien une simple faculté de tester en faveur d'un étranger, qui obtenait par cet acte, sur les biens du défunt, des droits égaux à ceux des propres enfants du testateur. L'*adoption* par acte entre vifs s'opérait par l'inscription de l'adopté dans la phratrie de l'adoptant. L'adoptant devait avoir quatorze ans au moins de plus que l'adopté. C'est déjà l'indication du principe qui dominera toutes les législations ultérieures sur l'*adoption*, savoir que la filiation artificielle est une image de la filiation naturelle, et que la première ne peut être admise que dans les cas ou l'autre serait possible. Or, on admettait à Athènes qu'un jeune homme ne pouvait procréer avant quatorze ans. L'adoptant devait de plus avoir la libre disposition de ses biens et ne pas avoir d'enfant mâle au moment de l'*adoption*. Les enfants de ce sexe qui pouvaient survenir ne rompaient pas les liens de l'adoptant et de l'adopté, et celui-ci conservait des droits égaux à ceux de ses frères par *adoption*. En revanche, l'adopté perdait tous droits sur les biens de son père naturel, mais conservait ses droits sur les biens propres de sa mère. Cette disposition, qui ne fut pas imitée dans la législation de Justinien et dans les législations dont celle-ci est la source, paraît cependant conforme à l'équité, et l'on ne conçoit guère la raison qui fait accorder à l'adopté des droits filiaux sur les biens de deux familles. Nous ferons connaître, du reste, les motifs qui dictèrent à Justinien cette dérogation au droit naturel. Quant aux biens propres de la mère naturelle, sur lesquels l'adopté conservait ses droits, ils ne faisaient pas non plus double emploi, car il n'avait aucun droit sur les biens propres de l'épouse de l'adoptant. L'adopté n'avait, en réalité, ce qui nous semble tout à fait juste, qu'un père et une mère : un père adoptif et une mère naturelle. Quand l'adopté venait à avoir un fils, il lui était permis de rentrer dans sa famille naturelle, mais ses propres fils restaient dans la famille de l'adoptant.

Jamais aucun peuple n'a pratiqué l'*adoption* sur une aussi large échelle que les Romains. Les lois qui frappaient d'une sorte de défaveur les citoyens sans enfants décidaient un grand nombre d'entre eux à se créer une famille légale. L'*adoption*, du reste, avait lieu de deux manières, dont l'une, qui nous occupera seule ici, était l'*adoption* proprement dite, et l'autre l'adrogation, qui ne s'appliquait qu'aux personnes *sui juris*, c'est-à-dire pouvant disposer d'elles-mêmes. L'effet naturel de l'*adoption* était de faire passer complétement les enfants sous la puissance du père adoptif, et cette transmission de puissance était symbolisée par une cérémonie très-solennelle, très-compliquée, très-énergique, la mancipation, véritable vente par *æs et libram*. L'adopté prenait les noms, prénoms et surnoms de sa famille d'*adoption*, mais en y ajoutant, sous forme d'adjectif, le nom de sa famille naturelle. Ainsi, un *Æmilius*, en passant dans la famille des *Scipio*, s'appelait *Scipio Æmilianus*, ce qui pourrait se traduire par Scipio autrefois Æmilius. Par application du principe énoncé plus haut, l'*adoption* ne pouvait avoir lieu qu'entre personnes entre lesquelles les liens de paternité et de filiation auraient pu naturellement exister. Ainsi, l'adoptant devait avoir quinze ans au moins de plus que l'adopté, et le premier ne devait pas être parent de la mère du second à un degré prohibé pour le mariage. Toutefois, par dérogation au même principe, il n'était pas nécessaire que l'adoptant eût été marié. L'adopté acquérait droit d'agnation dans sa nouvelle famille, mais ne succédait pas aux agnats de sa famille naturelle.

Par une disposition dangereuse de la loi, et qui devait finir par la déconsidérer entièrement, l'adoptant conservait le droit de rompre à son gré les liens de l'*adoption* soit en émancipant l'adopté, soit en transférant à une autre personne le titre de père adoptif. Or, comme certaines charges fort briguées ne pouvaient être confiées qu'à un citoyen pourvu d'une famille, les ambitieux se hâtaient de se faire, par l'*adoption*, une famille légale, qu'ils dissolvaient dès qu'elle avait cessé de leur être nécessaire.

Les abus, à cet égard, finirent par devenir si criants que l'*adoption*, si largement pratiquée à Rome de tout temps, en fut complétement décriée, et que Justinien, pour la remettre en honneur, crut devoir bouleverser complétement l'ancienne législation qui la régissait. C'est ainsi que, dans le nouveau code, il régla que l'adopté, en entrant dans une nouvelle famille, conservait cependant ses droits dans sa famille naturelle. C'était presque la suppression de l'*adoption*. Une première conséquence du nouveau principe, ce fut la suppression de la cérémonie de la mancipation, qui avait pour but de transférer au père adoptif tous les droits du père naturel. A cette grave cérémonie Justinien substitua une simple déclaration devant le magistrat compétent, en présence des deux pères et de l'adopté. Il facilitait ainsi l'*adoption*, mais en amoindrissait singulièrement le sens. Un autre effet du nouveau principe, ce fut que le fils adoptif, qui conservait tous ses droits de succession dans sa famille, n'en eut plus aucun sur les biens des agnats de sa famille adoptive. Les liens de l'*adoption* étant relâchés à ce point, l'importance de cet acte disparut complétement, et il tomba dans un complet discrédit. Les abus l'avaient entamé, la réforme l'acheva.

Et cette sorte de désuétude fut si complète, l'oubli de l'*adoption* fut tel, que les nations barbares, qui se hâtèrent d'adopter les lois romaines dès qu'elles commencèrent à s'organiser, ne parurent pas même se douter que l'*adoption* eût jamais existé. Les efforts tentés par quelques légistes pour retrouver des traces de l'*adoption* sont demeurés stériles. Les institutions d'héritier, qu'on s'est efforcé de rapprocher de l'*adoption* romaine, ne peuvent pas même être sérieusement comparées à l'*adoption* athénienne par testament.

En réalité, l'*adoption* ne fut légalement reconnue en France qu'à l'époque de la Révolution. Un décret du 7 mars 1793 établit en principe l'*adoption* et mit le comité de législation en demeure de préparer une loi sur cet objet. En réalité, cette loi ne fut pas votée, et dans cette situation, où le principe était reconnu sans aucune loi organique pour le mettre en pratique, un grand nombre d'*adoptions* eurent lieu en dehors de toute règle; on adopta ses propres enfants naturels ou adultérins, de nombreux procès commencèrent, et il fallut qu'une loi provisoire, celle du 25 germinal an II, mît fin à ces contestations, en légitimant en bloc les *adoptions* faites depuis le décret de 1793.

L'*adoption* n'a été définitivement réglementée que par le code civil. Nous n'avons à entrer dans aucun détail sur la législation de l'*adoption;* les articles du code, que nous allons citer textuellement, sont assez clairs par eux-mêmes pour n'exiger aucune explication.

« 1° *De l'adoption et de ses effets.* Article 343. L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

Art. 344. Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux. Hors le cas de l'article 366, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

Art. 345. La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité, et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots. Il suffira, dans ce deuxième cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfants ni descendants légitimes; et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption.

Art. 346. L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère ou par le survivant; et, s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.

Art. 347. L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

Art. 348. L'adopté restera dans sa famille naturelle et y conservera tous ses droits; néanmoins le mariage est prohibé : entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants; entre les enfants adoptifs du même individu; entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant; entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

Art. 349. L'obligation naturelle, qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté, l'un envers l'autre.

Art. 350. L'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant; mais il aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité nés depuis l'adoption.

Art. 351. Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers. Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parents, et ceux-ci excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

Art. 352. Si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent, mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

2° *Des formes de l'adoption*. Article 353. La personne qui se proposera d'adopter et celle qui voudra être adoptée se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentements respectifs.

Art. 354. Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivants, par la partie la plus diligente, au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumise à l'homologation de ce tribunal.

Art. 355. Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignements convenables, vérifiera : 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2° si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

Art. 356. Après avoir entendu le procureur de la République, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes : « Il y a lieu *ou* Il n'y a pas lieu à l'adoption. »

Art. 357. Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis à la cour d'appel, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance et prononcera sans énoncer de motifs : « Le jugement est confirmé, » *ou* « Le jugement est réformé; en conséquence il y a lieu *ou* il n'y a pas lieu à l'adoption. »

Art. 358. Tout arrêt de la cour d'appel qui admettra une adoption sera prononcé à l'audience et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que la cour jugera convenables.

Art. 359. Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une et de l'autre des parties, sur les registres de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié. Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en forme du jugement de la cour d'appel, et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

Art. 360. Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée et l'adoption admise s'il y a lieu. Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur de la République tous mémoires et observations à ce sujet.

3° *De l'adoption par le tuteur officieux.* Article 366. Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfants légitimes.

Art. 368. Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront, en tous points, les mêmes. »

Quant aux empêchements canoniques au mariage résultant de l'*adoption*, l'Eglise, par une sage réserve dont le droit canonique offre peu d'autres exemples, a admis en principe qu'elle se conformerait aux règles du droit civil de chaque nation.

— Mœurs et cout. *Adoption par les armes.* Ceux qui veulent absolument retrouver l'*adoption* dans le droit du moyen âge allèguent, en jouant sur les mots, une cérémonie qui figure assez fréquemment dans les anciennes chroniques, et qui est, non pas une *adoption* véritable, mais une sorte d'investiture des nouveaux chevaliers. Le lien ainsi créé entre le chevalier et l'aspirant n'est qu'une sorte de confraternité d'armes, ne créant aucun droit ni aucun devoir légaux en faveur de l'un ni de l'autre. La formule de l'*adoption* par les armes est parvenue jusqu'à nous, si tant est que les paroles que nous allons citer fussent une véritable formule. Lorsque Gontran, roi de Bourgogne, adopta son neveu Childebert II, roi d'Austrasie, il lui livra le bouclier et la lance en disant : « Que le même bouclier nous défende, que la même lance nous protége. » Mais rien ne prouve que la cérémonie se pratiquât toujours de la même façon et que les paroles prononcées fussent toujours les mêmes.

* **ADORATION** s. f. — **Encycl.** Liturg. L'*adoration*, comme la prière, mais à un plus haut degré que celle-ci, est une des manifestations solennelles du culte religieux; elle se traduit d'ordinaire par le prosternement, la posture de l'homme courbé vers la terre semblant exprimer plus clairement qu'une autre les deux sentiments qui sont au fond de toute *adoration :* la vénération et l'humilité; la vénération pour l'objet devant lequel on se prosterne, l'humilité de l'homme qui se sent comme écrasé en sa présence. Dans l'antiquité et principalement chez les Orientaux, l'*adoration* se traduisait parfois autrement, par un baisement de main, soit qu'on portât à sa bouche sa propre main devant l'objet, le simulacre ou le personnage que l'on voulait adorer, soit que l'on baisât la main du personnage ou de l'idole. Les textes justifient l'une et l'autre de ces conjectures, et certains étymologistes prétendent les retrouver dans le mot même d'*adoration* qui, originairement, aurait voulu dire « porter la main à sa bouche (*ad orem*). » Dans le IIIe *Livre des Rois*, on trouve ces paroles : « Je me réserverai sept mille hommes qui n'ont pas fléchi le genou devant Baal et toutes les bouches qui n'ont pas baisé leur main pour l'adorer; » dans le *Livre de Job* (ch. XXXI) : « J'ai regardé le soleil et la lune dans leur éclat en baisant ma main à leur aspect. » Dans la *Genèse*, Pharaon dit à Joseph : « Tout mon peuple baisera la main à votre commandement. » Mais le prosternement n'en était pas moins, dès ces temps reculés, le signe de l'*adoration*, témoin Abraham se prosternant devant les anges, à Mambré; les prosternements des juifs devant l'arche, etc. Les Romains conservèrent aussi le prosternement ou le baisement de main; on se prosternait devant les statues des dieux et des empereurs, ou bien on leur baisait la main en signe de profonde vénération.

Dans l'Eglise catholique, le mot *adoration* s'entend spécialement du culte de la croix ou du saint sacrement; les fidèles se prosternent devant ces symboles, qui sont pour eux les plus augustes; ils se prosternent aussi, sans doute, devant les reliques des saints; mais Bossuet (*Exposition de la doctrine catholique*) a parfaitement expliqué que dans un cas c'est *adoration* et dans l'autre vénération simple.

L'*adoration* a naturellement la même origine que les dieux auxquels elle s'adresse, si l'on envisage la question au point de vue polythéiste, ou que l'idée de Dieu, si l'on se place au point de vue du monothéisme. *Primus in orbe deos timor fecit*, a dit le poëte latin; « C'est la peur qui a fait les dieux; » c'est donc aussi la peur qui aurait fait l'*adoration*. L'assertion n'est pas tout à fait exacte, et Kératry a très-bien montré que la reconnaissance y fut aussi pour quelque chose. « Dans

sa gratitude, dit-il, l'homme versa sur ce qui l'entourait une portion de la douce émotion qui débordait de son cœur. Heureux de rencontrer dans sa fatigue le toit hospitalier d'un chêne, le voyageur en s'éloignant renferma sous l'écorce une dryade chargée de protéger cet ombrage. Enrichi par le ruisseau qui abreuvait sa prairie, le villageois crut voir à travers les roseaux une nymphe épancher son urne bienfaisante. Le sauvage lui-même attache aux meubles utiles des esprits amis de celui qui les possède. Tant nous sentons la nécessité de faire intervenir une puissance surnaturelle dans les accidents dont se compose la vie humaine! On a dit que la crainte avait fait les premiers dieux; il y a là quelque chose de vrai, mais non dans un sens absolu. Le culte des deux principes a été rencontré jusque chez les insulaires de l'Océanie. Partout où la révélation n'avait pas parlé, il était présumable que l'homme se croirait dominé par un bras invisible au milieu des grandes circonstances où sa vie était menacée. Les fléaux imprévus qui fondent sur une contrée, les contagions, le bruit solennel et imposant du tonnerre et les signes précurseurs des tempêtes conduisirent à chercher des moteurs dans une sphère plus élevée que la nôtre, car on sentait bien que la nature était soumise à des lois qu'elle ne s'était pas données; on reconnaissait même son état de dépendance, manifesté jusque par les aberrations d'un ordre général et primitif. Guidées d'abord par un avis plus qu'instinctif, bientôt égarées par les surprises d'une raison qui prétendait se rendre compte de tout sans moyens d'y parvenir, les premières réunions des hommes ont pu sacrifier sur deux autels. Arimane et Oromaze ont eu leurs fêtes, tour à tour terribles et joyeuses. Plus tard, la société ne se sera pas moins effrayée de ses propres vices que des plus redoutables phénomènes; il aura fallu apaiser Teutatès; la peur et les furies vengeresses auront eu un culte, et le temple de Mars sanguinaire se sera élevé à Rome auprès de celui de la Paix et de la Concorde. Ainsi, de deux impressions diverses sont sorties deux *adorations*, qu'un sentiment mieux éclairé a ramenées à une seule. »

— *Adoration perpétuelle.* Ce terme ascétique que désigne une pratique particulière à quelques couvents de femmes et qui consiste à adresser, soit au saint sacrement, soit au sacré-cœur, des prières non interrompues. A tour de rôle, chaque sœur de la congrégation, à genoux devant l'autel, récite des prières; elle est relevée au bout d'une heure par une autre sœur, qu'on relève à son tour lorsque sa station est accomplie. Victor Hugo a donné sur les origines de l'*adoration* perpétuelle, dans les *Misérables*, de curieux renseignements qui trouvent naturellement leur place ici. « En 1649, le saint sacrement fut profané deux fois, à quelques jours de distance, dans deux églises de Paris, à Saint-Sulpice et à Saint-Jean-en-Grève, sacrilége effrayant et rare qui émut toute la ville. M. le prieur grand vicaire de Saint-Germain-des-Prés ordonna une procession solennelle de tout son clergé, où officia le nonce du pape. Mais l'expiation ne suffit pas à deux dignes femmes, Mmes Courtin, marquise de Boucs, et la comtesse de Châteauvieux. Cet outrage fait au « très-auguste sacrement de l'autel, » quoique passager, ne sortait pas de ces deux saintes âmes et leur parut ne pouvoir être réparé que par une *adoration* perpétuelle dans quelques monastères de filles. Toutes deux, l'une en 1652, l'autre en 1653, firent donation de sommes notables à la mère Catherine de Bar, dite du Saint-Sacrement, religieuse bénédictine, pour fonder dans ce but pieux un monastère de l'ordre de Saint-Benoît. La première permission pour cette fondation fut donnée à la mère Catherine de Bar par M. de Metz, abbé de Saint-Germain, « à la charge qu'aucune fille ne pourrait être reçue qu'elle n'apportât 300 livres de pension, qui font 6,000 livres au principal. » Après l'abbé de Saint-Germain, le roi accorda des lettres patentes, et le tout, charte abbatiale et lettres royales, fut homologué en 1654 à la chambre des comptes et au parlement. Telle est l'origine et la consécration légale de l'établissement des bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, à Paris. Leur premier couvent fut bâti à neuf, rue Cassette, des deniers de Mmes de Boucs et de Châteauvieux. »

La pratique de l'*adoration* perpétuelle fut ensuite admise par divers autres couvents de femmes, notamment par les bernardines-bénédictines de l'obédience de Martin Verga, qui avaient deux maisons à Paris, l'une rue du Temple, l'autre rue Neuve-Sainte-Geneviève, et par les bernardines-bénédictines du petit Picpus; les premières portaient le nom de dames du Saint-Sacrement, les autres celui de bénédictines de l'Adoration perpétuelle. Ces dernières seules ont survécu à 1789.

« Les bernardines-bénédictines de cette obédience, dit V. Hugo, font maigre toute l'année, jeûnent le carême et beaucoup d'autres jours qui leur sont spéciaux, se relèvent dans leur premier sommeil, depuis une heure du matin jusqu'à trois, pour lire le bréviaire et chanter matines, couchent dans des draps de serge en toute saison et sur la paille, n'usent point de bains, n'allument jamais de feu, se donnent la discipline tous les vendredis, observent la règle du silence, ne parlent qu'aux récréations, lesquelles sont très-courtes, et portent des chemises de bure pendant six mois, du 14 septembre, qui est l'Exaltation de la sainte croix, jusqu'à Pâques; ces six mois sont une modération, la règle dit toute l'année; mais cette chemise de bure, insupportable dans les chaleurs de l'été, produisait des fièvres et des spasmes nerveux. Il a fallu en restreindre l'usage. Même avec cet adoucissement, le 14 septembre, quand les religieuses mettent cette chemise, elles ont trois ou quatre jours de fièvre. Obéissance, pauvreté, chasteté, stabilité sous clôture, voilà leurs vœux, fort aggravés par la règle.

» Elles ne voient jamais le prêtre officiant, qui leur est toujours caché par une serge tendue à 9 pieds de hauteur. Au sermon, quand le prédicateur est dans la chapelle, elles baissent leur voile sur leur visage. Elles doivent toujours parler bas, marcher les yeux à terre et la tête inclinée. Un seul homme peut entrer dans le couvent, l'archevêque diocésain.

» Elles sont soumises à la prieure, d'une soumission absolue et passive. C'est la sujétion canonique dans toute son abnégation : comme à la voix du Christ, *ut voci Christi;* au geste, au premier signe, *ad nutum, ad primum signum;* tout de suite, avec bonheur, avec persévérance, avec une certaine obéissance aveugle, *promptè, hilariter, perseveranter et cæca quadam obedientia;* comme la lime dans la main de l'ouvrier, *quasi limam in manibus fabri;* ne pouvant lire ou écrire quoi que ce soit sans une permission expresse, *legere vel scribere non addiscerit sine expressa superioris licentia*.

» A tour de rôle, chacune d'elles fait ce qu'elles appellent la *réparation*. La réparation, c'est la prière pour tous les péchés, pour toutes les fautes, pour tous les désordres, pour toutes les violations, pour toutes les iniquités, pour tous les crimes qui se commettent sur la terre. Pendant douze heures consécutives, de quatre heures du soir à quatre heures du matin ou de quatre heures du matin à quatre heures du soir, la sœur qui fait la réparation reste à genoux sur la pierre devant le saint sacrement, les mains jointes, la corde au cou. Quand la fatigue devient insupportable, elle se prosterne à plat ventre, la face contre terre, les bras en croix; c'est là tout son soulagement. Dans cette attitude, elle prie pour tous les coupables de l'univers. Ceci est grand jusqu'au sublime. Comme cet acte s'accomplit devant un poteau au haut duquel brûle un cierge, on dit indistinctement « faire la réparation » ou « être au poteau; » les religieuses préfèrent même, par humilité, cette dernière expression, qui contient une idée de supplice et d'abaissement. Faire la réparation est une fonction où toute l'âme s'absorbe; la sœur au poteau ne se détournerait pas pour le tonnerre tombant derrière elle. En outre, il y a toujours une religieuse à genoux devant le saint sacrement; cette station dure une heure; elles se relèvent comme les soldats en faction : c'est là l'*adoration* perpétuelle.

» La règle de l'*Adoration* perpétuelle est d'une telle rigidité qu'elle épouvante : les vocations reculent, l'ordre ne se recrute pas. En 1845, il se faisait encore çà et là quelques sœurs converses; mais de religieuses de chœur, point. Il y a quarante ans, les religieuses étaient près de cent; il y a quinze ans, elles n'étaient plus que vingt-huit. Combien sont-elles aujourd'hui? En 1847, la prieure était jeune, signe que le cercle du choix se restreint; elle n'avait pas quarante ans. A mesure que le nombre diminue, la fatigue augmente; le service de chacune devient plus pénible; on voyait dès lors qu'elles ne seraient bientôt plus qu'une douzaine d'épaules douloureuses et courbées pour porter la lourde règle de saint Benoît. Le fardeau est implacable et reste le même à peu comme à beaucoup; il pesait, il écrase. »

Le grand écrivain auquel nous avons emprunté ces lignes n'y laisse pas percer la moindre ironie, le moindre blâme; il n'a voulu voir que le côté touchant de ces pratiques rigoureuses de dévotion; mais pour en faire la critique, lorsqu'elles sont poussées si loin, il suffit de les exposer.

ADORNE DE TSCHARNER, médecin français, né à Strasbourg en 1784. Il fut reçu docteur à Strasbourg (1805), entra dans l'intendance militaire et devint chirurgien-major dans la garde du roi Murat (1808), chirurgien principal des hôpitaux de la 11e division militaire (1823), et prit sa retraite en 1836. Il a publié une *Topographie de l'île d'Ischia*, avec une analyse des eaux minérales (Naples, 1809, in-8°).

ADORNI (Catherine FIESCHI, dame), femme auteur italienne, née à Gênes en 1447, morte en 1510. L'inconduite de son mari l'obligea à se retirer à l'hôpital de Genève, où elle se consacra au service des pauvres et où elle contracta des habitudes d'une piété exaltée qui a inspiré toutes ses œuvres. Elle a composé des poésies religieuses, un *Traité sur le purgatoire* et un *Dialogue de l'âme et du corps*.

ADORSES, nom d'une ancienne nation des Scythes, dont parle C. Tacite. Ce sont les mêmes que les Aorses. V. ce mot, au *Grand Dictionnaire* (tome Ier).

* **ADOUR**, fleuve de France. — Il prend sa source dans le mont Tourmalet, canton de Campan (Hautes-Pyrénées), traverse les départements du Gers et des Landes, sépare ce dernier de celui des Basses-Pyrénées pendant 30 kilom. et se jette dans l'océan Atlantique entre Anglet et Le Boucau, après un cours total de 335 kilom. L'embouchure actuelle de l'Adour n'est ouverte que depuis 1578. Ce fleuve se jetait auparavant à Cap-Breton (Landes). Voici à ce sujet les intéressants renseignements que nous donne M. A. Joanne dans son *Itinéraire général de la France* (*Pyrénées*) : « A diverses reprises, l'embouchure de l'Adour a changé de place. Il est presque certain que ce fleuve avait, au XIIIe siècle, son embouchure à Cap-Breton. Plus tard, il fit irruption vers le nord. La même tempête qui, sur les côtes de Normandie, détruisit la flotte d'Edouard III combla le lit de l'Adour; d'autres reportent ce fait à l'année 1437 et même à 1500. Bayonne et les campagnes voisines furent inondées; enfin les eaux trouvèrent une issue, et le fleuve, se creusant un nouveau lit, alla se jeter dans la mer au Vieux-Boucau, à 18 kilom. au N. de Cap-Breton. Pendant deux siècles, il suivit cette direction. Le long détour que les eaux de l'Adour étaient obligées de faire pour se rendre de Bayonne à la mer avait rendu la navigation de ce fleuve difficile, puis impossible; les barques de 25 à 30 tonneaux pouvaient seules arriver dans le port de cette ville qui, avant le changement d'embouchure, recevait des navires de 400 à 500 tonneaux. De grands et coûteux travaux entrepris sous Henri II et sous ses successeurs, pour remédier à cet état de choses, n'eurent aucun résultat; enfin, vers 1578, on chargea Louis de Foix de corriger le cours de l'Adour et de lui creuser un lit à travers l'isthme de sable qui le séparait de la mer à l'ouest. Cet ingénieur-architecte revenait d'Espagne, où Philippe II l'avait appelé pour élever le palais et le monastère de l'Escurial. Peut-être n'eût-il pas réussi sans le secours d'un violent orage. « Il tomba » tout d'un coup des Pyrénées, qui sont dans » le voisinage, une si affreuse quantité d'eau, » dit de Thou, que la ville pensa être submergée, » et cette eau, en s'écoulant vers la » mer avec beaucoup de violence, jeta les sables » à droite et à gauche, ouvrit le port et » boucha le canal sur la droite, qui depuis ce » temps-là s'est rempli de sable. Cette chute » d'eau arriva le 28 octobre 1579. » Depuis cette époque, l'Adour s'est jeté dans le golfe de Gascogne, par l'embouchure du Boucau-Neuf; mais, s'il n'était contenu au nord par les digues, il reprendrait probablement son ancien cours vers Cap-Breton. »

ADOUSE, rivière d'Algérie qui sort de l'Atlas et va se perdre dans la Méditerranée, près de Bougie, après un cours de 200 kilom.

ADPORINE. V. ASPORINE, dans ce *Supplément*.

ADRAMAN, aventurier français, surnommé **le fils de la bouchère de Marseille**, né dans cette ville, mort à Rhodes en 1706. Il était tout enfant lorsque les Turcs le firent prisonnier et l'emmenèrent à Constantinople. Là il entra en grande faveur, devint pacha de Rhodes, grand amiral et parvint à étouffer une révolte de janissaires. Mais, accusé par des ennemis personnels d'avoir voulu incendier Constantinople, il fut étranglé. On reconnut son innocence plus tard, et ses dénonciateurs furent mis à mort. Il laissa vingt-deux enfants.

ADRAMÉLECH, divinité syrienne. Les habitants de Sépharvaïm, ville de la Samarie, faisaient, en son honneur, passer leurs enfants par le feu. On le représentait sous la figure d'un mulet ou sous celle d'un paon. Cette dernière circonstance a fait que quelques auteurs l'ont pris pour Junon. Adramélech et Anamélech étaient les principales divinités des Sépharvaïtes, qui les imploraient pour la conservation de leurs troupeaux. V. ANAMÉLECH, au *Grand Dictionnaire* (t. Ier).

ADRAMÉLECH, fils de Sennachérib, roi d'Assyrie. Il conspira, avec son frère Sarasar, contre son père. A son retour de l'expédition contre Jérusalem, les deux fils de Sennachérib l'assassinèrent dans le temple de Nesroch (737 av. J.-C.); mais ils ne profitèrent pas de leur crime : leur jeune frère, Assarhaddon, s'empara du trône, et les parricides furent contraints de se réfugier en Arménie.

ADRAMITI, ville de la Turquie d'Asie (Anatolie), sur le golfe du même nom, en face de Métélin. Son principal commerce est celui du duvet de chèvre, appelé *tiftic*, et du poil de chameau; 5,000 hab.

ADRAMUM ou **ADRANUM**, dans la géographie ancienne, ville de la Sicile, au pied de l'Etna. Ce serait la ville moderne d'Aderno, où l'on remarque les ruines d'un temple dédié à Adramus ou Adranus, divinité anciennement adorée en Sicile et qui présidait aux fontaines et aux fleuves.

ADRAMUS ou **ADRANUS**, dieu adoré, suivant Plutarque, en Sicile, où il donna son nom à la ville d'*Adramum* ou *Adranum*, située dans cette île. Une centaine de chiens gardaient les abords de son temple, ayant pour fonction de servir de guides, la nuit, aux hommes ivres, et de mettre en pièces les méchants qui s'approchaient du lieu sacré. Certains auteurs le font père des frères Paliques, qu'Eschyle dit fils de Jupiter. Son culte paraît avoir été apporté de Phénicie.

ADRAMYTTIUM ou **ADRAMYTTEUM**, ville de Mysie, près du golfe de son nom, sur le Caïcus. C'était probablement une colonie lydienne; au moins la fondation en est-elle attribuée à un prince lydien. Quelques-uns, cependant, la considèrent comme une colonie athénienne.

ADRAMYTTUS, frère de Crésus, roi de Lydie. On lui attribue la fondation de la ville d'*Adramyttium*. Hérodote dit qu'il a eu le premier l'idée de la castration des femmes destinées à remplir des fonctions analogues à celles des eunuques.

ADRAR, oasis au nord du Sénégal. On y récolte du blé, de l'orge et des dattes. On y trouve plusieurs villes ou bourgades, dont la principale est Ouadan.

ADRASTE, fils de Midas, roi de Phrygie, vers 600 av. J.-C. Il se réfugia à la cour de Crésus, roi de Lydie, par suite de la mort de son frère, qu'il avait tué involontairement, et ce prince lui confia l'éducation de son fils Atys. Mais Adraste, dans une chasse contre un sanglier qui ravageait la Mysie, eut encore le malheur de percer le jeune prince d'un trait qu'il destinait au monstre. Désespéré, et quoique Crésus lui eût pardonné, il se tua sur le tombeau d'Atys.

ADRASTE, fils du devin Mérops. Il bâtit la ville d'Adrastée, en Troade, qui devint célèbre par son temple de Némésis et par celui d'Apollon. Il périt des mains de Patrocle au siége de Troie, où il était allé malgré la volonté de son père.

ADRASTE, père d'Eurydice, femme d'Ilus et mère de Laomédon. ‖ Fils de Polynice. Argos possédait sa statue. ‖ Troyen fait prisonnier par Ménélas, et qu'Agamemnon tua au moment où il allait recouvrer la liberté en échange d'une rançon. ‖ Roi des Dauniens, dont la perfidie arma contre lui Télémaque, qui le tua. ‖ Fils d'Hercule, selon Hygin, et frère d'Hipponoüs. Sur l'ordre de l'oracle, les deux frères se précipitèrent dans les flammes et y périrent.

ADRASTÉ, la même qu'Andaté, déesse de la Victoire chez les Celtes.

ADRASTÉE, ancienne ville de l'Asie Mineure, dans la Troade, bâtie par Adraste, fils du devin Mérops. On y voyait un temple consacré à Apollon et un autre à Némésis. Certains auteurs tirent le nom de cette ville d'Adrastée, fille de Mélissus et sœur d'Ida.

ADRASTÉE, fille de Jupiter et de la Nécessité, suivant Plutarque, et, selon Hésiode, de la Nuit. C'était la déesse vengeresse des crimes. La plupart des auteurs regardent le nom de cette déesse comme une épithète appliquée à Némésis, épithète dérivée d'Adraste, roi d'Argos, qui avait élevé un temple à cette dernière pour qu'elle vengeât la mort de son fils Egialée, tué devant Thèbes; c'est dans ce sens que nous avons envisagé le mot ADRASTÉE au *Grand Dictionnaire;* d'autres veulent que ce soit le premier nom qu'ait porté Némésis quand elle n'avait pas encore été chargée par Jupiter de tous les emplois qu'il lui confia plus tard.

Les Egyptiens l'avaient placée dans la sphère de la lune, d'où elle observait ce qui se passait sur terre afin de découvrir le coupables. On la représentait chez eux avec une roue, emblème de ses courses autour du monde; parfois elle tenait un gouvernail; on lui donnait aussi des ailes. A Athènes, Phidias l'avait représentée la tête couronnée de Victoires et de figures de cerf; enfin, le Capitole, à Rome, renfermait sa statue.

ADRASTÉE, fille de Mélissus, roi de Crète, et sœur d'Ida. Jupiter, enfant, fut confié à ses soins, ainsi qu'à ceux de sa sœur. Quelques auteurs veulent qu'elle ait donné son nom à la ville d'Adrastée, en Troade.

ADRASTÉE, nom d'une nymphe et d'une des suivantes d'Hélène, dans l'*Odyssée*.

ADRASTIDE, surnom d'Egialeus ou Egialée, fils d'Adraste. Il fut le seul des Epigones qui périt devant Thèbes.

ADRASTIS, fille d'Adraste, roi d'Argos, et plus connue sous le nom d'Argie.

ADRÉE ou **ADREUS**. V. HADRÉE, dans ce *Supplément*.

* **ADRIA**, ville du royaume d'Italie, province et à 18 kilom. E. de Rovigo, sur le canal Bianco, ch.-l. de l'arrond. d'Adria-con-lo-Reo. L'arrond. a 2 cant., 9 comm. et 36,981 hab.

ADRIA (Jean-Jacques), médecin et historien sicilien, né à Mazara, mort dans la même ville en 1560. Il reçut le titre de docteur à Salerne (1510), et devint médecin de Charles-Quint. Il a écrit une topographie de sa ville natale et divers opuscules médicaux.

ADRIAN (Jean-Valentin), littérateur allemand, né à Kingenberg-sur-le-Mein en 1793, mort à Giessen en 1864. Il venait de terminer ses études, lorsqu'il s'engagea comme volontaire et fit les campagnes de 1813 et 1814 contre la France. Il se rendit ensuite en Suisse, puis habita sa ville natale et finit par se fixer à Giessen en 1823. Adrian s'y livra à l'enseignement de la littérature moderne et devint, en 1830, conservateur de la biblio-